

Le 4 avril 2018

Bonjour,

Par la présente, je donne suite à votre courriel du 6 janvier 2018 dans lequel vous avez formulé une plainte contre l'honorable Kristine M. Eidsvik de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Je vous remercie d'avoir pris le temps d'écrire au Conseil pour exprimer vos opinions et vos préoccupations concernant la conduite de la juge Eidsvik.

Les médias ont rapporté que, le 4 janvier 2018, la juge Eidsvik a tenu certains propos insensibles à l'égard des minorités raciales dans le cadre d'un cours qu'elle donnait à des étudiants en droit. Dans votre plainte, vous exprimez vos préoccupations au sujet de ces propos et de leur signification, ainsi que de l'impartialité de la juge Eidsvik.

Conformément aux *Procédures d'examen* du Conseil, j'ai transmis votre lettre à l'honorable Christopher E. Hinkson, juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et vice-président du Comité du Conseil sur la conduite des juges. Le juge en chef Hinkson a demandé les observations de la juge Eidsvik et celles de l'honorable Mary T. Moreau, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Après un examen minutieux de votre plainte, le juge en chef Hinkson m'a chargé de vous donner la réponse suivante.

Permettez-moi d'abord d'expliquer le mandat du Conseil en matière de conduite des juges. Le mandat du Conseil consiste à déterminer, à la suite d'une enquête formelle, s'il y a lieu de recommander au ministre de la Justice qu'un juge soit démis de ses fonctions par le Parlement. Les motifs de révocation d'un juge sont énoncés dans la *Loi sur les juges* et portent sur les situations où un juge est devenu inapte à remplir utilement ses fonctions. L'inaptitude découle de l'un ou l'autre des motifs suivants : l'âge ou l'invalidité, un manquement à l'honneur ou à la dignité, un manquement aux devoirs de sa charge ou s'être retrouvé dans une situation d'incompatibilité avec sa charge. Dans les cas où la conduite du juge est inappropriée, mais que la révocation n'est pas justifiée, le Conseil peut envisager des mesures correctives et le juge peut être informé de ses manquements.

.../2

Une brève explication du contexte ayant mené aux propos en question, ainsi que de la nature exacte de ces propos, peut vous aider à comprendre le contexte de ce que la juge Eidsvik a effectivement déclaré. À l'époque, la juge Eidsvik était en congé d'études et occupait le poste de juge en résidence à la faculté de droit de l'université de Calgary. À ce titre, elle a donné un certain nombre de cours, et les 2, 3 et 4 janvier 2018, elle a participé à un cours sur la plaidoirie. Le 4 janvier, la juge Eidsvik a donné une présentation sur son expérience pratique dans les négociations multipartites. Après ce cours, qui s'est terminé à la fin de la journée, un professeur l'a invitée à répondre à quelques questions. La juge Eidsvik a décrit les événements comme suit :

[Traduction]

Parmi les questions posées, [le] professeur m'a demandé si je plaçais selon une disposition particulière les participants qui sont présents dans une salle de résolution judiciaire des différends. J'ai répondu que le juge se place habituellement à la tête de la table de conseil qui se trouve dans la salle. Il y a un bouton de sécurité à cet endroit sous la table. Je place les parties au litige le plus près de moi, et les avocats plus loin.

J'ai ensuite donné en exemple une situation où, en entrant dans une salle de résolution judiciaire des différends, j'ai été choquée de découvrir une salle pleine d'hommes noirs très grands. J'ai fait un geste avec mon bras pour montrer qu'ils étaient de très grande taille. J'ai poursuivi en expliquant que c'était très inhabituel à Calgary, étant donné que notre population est principalement constituée de race blanche (tout en balayant d'un geste de la main la salle où la majorité des étudiants était de race blanche). J'ai indiqué que je me suis ensuite assise et que la procédure de résolution judiciaire des différends s'est déroulée de façon amicale et que nous sommes parvenus à une bonne résolution.

J'ai également expliqué (en parlant de la façon de placer les participants dans une salle de résolution judiciaire des différends) que la salle de résolution judiciaire des différends est beaucoup plus petite que les salles d'audience de Calgary dans lesquelles nous prenions place dans notre « tour d'ivoire », loin de la « lie de la société ». Ces propos ont été tenus en guise de plaisanterie en vue de divertir un groupe qui avait passé une longue journée d'apprentissage, et ils ont en effet suscité beaucoup de rires.

La juge Eidsvik s'est rapidement rendu compte qu'elle n'aurait pas dû utiliser cet exemple et qu'il était insensible envers les minorités et non pertinent pour l'argument qu'elle essayait de faire valoir, notamment la taille de la salle. La juge Eidsvik n'a pas dit qu'elle avait peur ou qu'elle se sentait effrayée comme l'ont rapporté les médias, mais plutôt

qu'elle était « choquée » ou, autrement dit, « surprise » par la grande taille des parties comparativement à la sienne. En apprenant qu'un étudiant avait porté plainte, la juge Eidsvik a déclaré qu'elle se sentait mal à l'aise à l'idée d'avoir offensé certains étudiants dans la salle et que certains d'entre eux avaient pensé que ses propos laissaient entendre qu'elle avait peur des « personnes noires ». Elle a informé le Conseil de ce qui suit : [traduction] « J'éprouve encore de la gêne à ce sujet, et je regrette profondément d'avoir tenu ces propos. J'ai eu tort de citer un tel exemple d'une situation que j'ai vécue. Avec un peu de clairvoyance, j'aurais dû savoir que mes propos seraient mal interprétés par certaines personnes, et assurément par la presse. »

La juge Eidsvik a eu l'occasion de rencontrer la classe le lendemain matin suivant le cours et elle s'est excusée sans réserve. Elle a également rencontré en personne quelques étudiants et un représentant de l'Association des étudiants noirs en droit du Canada pour exprimer de nouveau ses regrets. Peu de temps après ces événements, la juge Eidsvik a entrepris, de sa propre initiative, de suivre un cours de lecture et d'étude afin d'accroître son appréciation à l'égard des questions de diversité ethnique et culturelle. Elle a également pris l'initiative d'assister à un cours de compétence culturelle à l'intention des juges donné par un expert en la matière, et elle a travaillé sur des exercices et des techniques pour comprendre l'importance et l'application de la compétence interculturelle dans son travail judiciaire. L'engagement de la juge Eidsvik à approfondir ses connaissances sur les questions de diversité culturelle démontre son désir d'améliorer et d'accroître sa prise de conscience.

Le juge en chef Hinkson en est arrivé à la conclusion que la juge Eidsvik n'entretient pas d'opinions racistes. Il est toutefois préoccupé par le manque de sensibilité de ses remarques à l'égard de la classe. Le Conseil canadien de la magistrature a clairement exprimé sa position sur cette question dans le document intitulé *Principes de déontologie judiciaire*, qui est publié dans son site Web :

[L]es juges devraient s'efforcer d'adopter une conduite telle qu'une personne raisonnable, impartiale et bien informée soit justifiée de les croire impartiaux. Les juges devraient éviter les observations, les expressions, les gestes ou les comportements qui, aux yeux d'une personne raisonnable, pourraient manifester un manque de respect ou de sensibilité à l'égard d'une autre personne. Au nombre de tels agissements figurent des remarques non pertinentes fondées sur des stéréotypes de nature raciale, culturelle, sexuelle ou autre, et toute autre conduite laissant entendre que des personnes comparissant devant le tribunal ne seront pas traitées également. La conduite inappropriée d'un juge peut résulter de son ignorance de traditions culturelles, raciales ou autres qui sont différentes des siennes, comme elle peut découler de son défaut de se rendre compte qu'une certaine conduite est offensante pour d'autres personnes.

Après avoir examiné attentivement votre plainte, d'autres plaintes au sujet du même événement, la réponse de la juge Eidsvik aux plaintes, ses excuses immédiates et sans réserve et l'expression de ses regrets, ainsi que les mesures correctives qui ont été entreprises, le juge en chef Hinkson a conclu qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures. Il est convaincu qu'il s'agit d'un incident isolé qui ne remet pas en cause la capacité de la juge d'exercer ses fonctions judiciaires. Néanmoins, le juge en chef Hinkson a clairement exprimé ses préoccupations à la juge Eidsvik dans une lettre qu'il lui a adressée, comme le prévoit l'article 8.3 des *Procédures d'examen* du Conseil.

Votre plainte ainsi que d'autres plaintes que nous avons reçues contribuent à renforcer l'importance de la formation judiciaire sur la diversité, l'inclusion culturelle et ethnique et à souligner la nécessité de la participation continue de tous les membres de la Cour à ces programmes de formation. Encore une fois, je vous remercie d'avoir pris le temps de nous écrire.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Norman Sabourin
Directeur exécutif et avocat général principal

